



**Financement
Participatif
France**

15 PROPOSITIONS POUR DEVELOPPER LE FINANCEMENT PARTICIPATIF EN FRANCE

**CES PROPOSITIONS ONT ETE TRAVAILLEES EN CONCERTATION AVEC L'ENSEMBLE
DES PLATEFORMES MEMBRES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF FRANCE
ET AVEC LE SOUTIEN DU CABINET KRAMER LEVIN**

SEPTEMBRE 2015

Développer le financement participatif en France

Au cours du premier semestre de 2015, les plateformes de *crowdfunding* ont collecté 133,2 millions d'euros auprès des internautes français en faveur de projets sous forme de dons, d'investissement ou de prêts¹. Ce montant représente une croissance de 100% par rapport à l'année précédente, elle-même en croissance de 100% par rapport à 2013. 7% des Français déclarent avoir déjà contribué à un financement participatif². Surtout, 21% d'entre eux indiquent avoir l'intention d'y participer en 2015. Ce mouvement ne se cantonne pas à la France puisque ce sont 3 milliards d'euros qui ont été collectés en Europe et 16 milliards de dollars à l'échelle mondiale³. La France doit donc prendre toute sa place dans ce phénomène de fond.

Le 1^{er} octobre dernier, le secteur du financement participatif a vu l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et de son décret d'application n° 2014-1053, publié le 1^{er} octobre, relatif à la création d'un cadre réglementaire. Les statuts d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) pour les plateformes de prêt et de Conseiller en Investissements Participatifs (CIP) pour les plateformes d'investissement ont été créés.

Les acteurs de la finance participative saluent l'initiative et l'engagement du gouvernement à positionner la France en précurseur de la réglementation du *crowdfunding* pour mieux réguler et sécuriser un secteur en très forte croissance, tout en facilitant son développement.

Près d'un an après la mise en place de ce cadre réglementaire, les plateformes de financement participatif souhaitent mettre en lumière le bon développement du secteur dont les volumes de collecte doublent chaque année et attirer l'attention sur les barrières à lever pour poursuivre le développement du *crowdfunding* en France.

L'ensemble de la profession est représenté par Financement Participatif France afin de formuler des propositions qui contribueront à redynamiser le territoire français et favoriser le développement économique.

¹ *Baromètre du crowdfunding – 1^{er} semestre 2015*, réalisé par Compinnov pour Financement Participatif France.

² *Observatoire du crowdfunding chez les Français*, étude réalisée auprès de 2 000 personnes représentatives de la population française sur des critères de sexe, d'âge, de CSP et de région d'habitation du 14 au 20 octobre 2014 par Advise. *Les Français, leurs entrepreneurs et le crowdfunding*, sondage mené auprès d'un échantillon de 1016 personnes représentatives de la population française du 9 au 15 décembre 2014 par l'Institut Think pour Lendopolis et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables à l'occasion du 22^e Salon des entrepreneurs de Paris.

³ *Moving Mainstream. The European Alternative Finance Benchmarking Report*, University of Cambridge-EY, février 2015.

Résumé des 15 propositions de Financement Participatif France

Pour le don

- Faciliter l'accès au financement participatif pour les collectivités territoriales
- Clarifier la loi sur la simplification du régime des associations et fondations

Pour le financement participatif sous forme de prêt

- Créer une fiscalité adaptée à la prise de risque des prêteurs particuliers
- Permettre le financement de besoins de trésorerie pour les entreprises
- Abroger le seuil de prêt par projet dans le cadre des IFP
- Intégrer l'intermédiation de bons de caisse dans le cadre existant du crowdfunding sous forme de prêt rémunéré
- Simplifier les obligations déclaratives des plateformes
- Allonger les durées possibles des prêts

Pour le crowdfunding sous forme d'investissement

- Elargir le type de titres financiers accessibles au crowdfunding en capital
- Faciliter la pré-souscription
- Numériser les registres des titres financiers
- Réintroduire un principe de proportionnalité pour l'offre au public de titres financiers non complexes sur les plateformes de financement participatif autorisées par l'Autorité des marchés financiers (AMF)
- Ouvrir la possibilité de communiquer sur les projets
- Relever le seuil de 1 million d'euros par levée de fonds
- Favoriser la fiscalité des investisseurs en crowdfunding sous forme de titres

Le crowdfunding sous forme de don

Proposition 1 : Faciliter l'accès au financement participatif pour les collectivités territoriales.

FPF propose d'étendre aux collectivités territoriales et à leurs établissements la possibilité de confier, par convention de mandat écrite, à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes propres pour leur compte.

En France, le financement participatif sous forme de don est majoritairement destiné à des projets culturels⁴. Or, les collectivités territoriales et leurs établissements, acteurs essentiels de la culture, ne sont pas autorisés à utiliser le financement participatif alors qu'il constitue un mode de financement efficace, souvent local, auprès de citoyens engagés.

Contrairement à l'Etat et ses établissements publics, il est en effet interdit aux collectivités territoriales et à leurs établissements de confier à un organisme tiers l'encaissement de recettes propres pour leur compte. La loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 a ainsi autorisé l'Etat et ses établissements publics à confier, par convention de mandat écrite, à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes propres pour leur compte. En revanche, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cette possibilité a été strictement restreinte aux « produits des droits d'accès », tels que la billetterie.

Proposition 2 : Clarifier la loi sur la simplification du régime des associations et fondations.

Les organismes souhaitant faire un appel public à la générosité auront désormais l'obligation de faire une déclaration préalable seulement si le montant des dons collectés au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par voie réglementaire.

FPF propose que ce seuil soit le même que celui au-delà duquel les associations percevant des subventions ou dons publics doivent nommer un Commissaire aux comptes, à savoir 153 000 euros.

⁴ 70% des projets de don avec contreparties non financières et 14% pour le don sans récompense : *Baromètre du crowdfunding – 1^{er} semestre 2015*, réalisé par Compinnov pour Financement Participatif France.

Le financement participatif sous forme de prêt

Proposition 1 : Créer une fiscalité adaptée à la prise de risque des prêteurs particuliers.

Les intérêts reçus des prêts ou des titres de créances à revenu fixe sont actuellement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (via un acompte de 24% prélevé à la source) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 15,5%. Or, la réalisation de prêts dans le cadre des plateformes de finance participative s'effectue généralement avec un risque de perte en capital pour les épargnants et au bénéfice de projets socialement et économiquement utiles. Dès lors, il serait juste de ne pas les assujettir à la même fiscalité que celle de l'épargne réglementée bénéficiant d'une garantie en capital comme les livrets d'épargne.

Financement Participatif France propose deux mesures complémentaires :

- 1. Compenser fiscalement les pertes et les revenus des prêts rémunérés** : il conviendrait de pouvoir déduire les pertes subies des gains réalisés lors des différentes opérations de prêt des particuliers. Concrètement, la somme des pertes constatées sur une année serait déduite de la somme des intérêts reçus la même année, seul le solde demeurant imposé.
- 2. Introduire une franchise d'imposition sur les intérêts perçus** : un abattement concernant l'impôt sur le revenu pourrait être introduit afin d'encourager la prise de risque des épargnants : nous proposons, en concertation et en accord avec la Chambre nationale des conseillers en gestion de patrimoine, de le fixer à 4 600 euros pour une personne seule ou à 9 200 euros pour un couple, montants qui sont ceux en vigueur pour l'exonération des revenus issus des retraits des contrats d'assurance-vie.

Le coût de cette mesure est faible en raison de la différence de base imposable. En effet, les taux d'intérêts constatés sur les principales plateformes de *crowdfunding* vont de 4 à 10 % bruts tandis que les autres placements à revenu fixe comme les livrets d'épargne classiques rapportent environ 0,60% brut. Dès lors, pour un placement de 1000 euros, un livret d'épargne rapporte 6 euros dont 2,37 euros de recettes fiscales (IRPP à 24% + PS de 15,5%) tandis qu'un prêt en financement participatif entre 40 et 100 euros soit des recettes fiscales qui resteraient comprises entre 6,20 et 15,50 euros de prélèvements sociaux après abattement de l'IRPP (avant défauts).

Proposition 2 : Permettre le financement de besoins de trésorerie pour les entreprises.

La notion de « projet », communément utilisée par le financement participatif, a été textuellement reprise lors de la rédaction de l'alinéa 7 du L511-6 du code monétaire et financier qui autorise le financement participatif sous forme de prêt. Or, selon l'interprétation qui en est faite, cette notion de « projet » peut fermer la possibilité pour une entreprise de financer l'exploitation courante et le besoin en fonds de roulement (BFR), deux besoins essentiels pour une entreprise.

FPF propose que l'article L511-6 alinéa 7 du code monétaire et financier soit rédigé ainsi :

« 7. Aux personnes physiques - qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale - consentent des prêts dans le cadre du financement participatif, conformément aux dispositions de l'article L. 548-1. »

Proposition 3 : Abroger le seuil de prêt par projet dans le cadre des IFP.

FPF propose de supprimer les seuils maximums de 1000 euros par prêteur et par projet pour un prêt rémunéré et de 4000 euros pour un prêt non rémunéré ainsi que celui d'un million d'euros d'emprunt par projet.

Proposition 4 : Intégrer l'intermédiation de bons de caisse dans le cadre existant du crowdfunding sous forme de prêt rémunéré.

L'article 168 de la loi Macron habilite le gouvernement à réformer le régime juridique des bons de caisse et à adapter le droit afin de permettre l'intermédiation des bons de caisse par des plateformes de financement participatif. Le bon de caisse permet notamment aux personnes morales de prêter de l'argent contre intérêts via une plateforme de financement participatif. Le recours aux bons de caisse doit permettre aux TPE, PME et ETI d'utiliser un outil de financement souple, simple et sécurisant, comme c'est le cas en Italie avec le Mini-bonds ou en Allemagne avec le Schuldschein.

Le régime juridique du bon de caisse ne doit pas être modifié à l'occasion de la mise en œuvre de l'ordonnance.

FPF souhaite que les mesures d'application soient élaborées dans l'esprit d'harmoniser les conditions d'accès au prêt rémunéré avec celles existantes pour les personnes physiques.

FPF propose quatre mesures :

1. **Unifier la durée des prêts** de 0 jusqu'à 7 ans, les bons de caisse offerts au public ne pouvant actuellement être souscrits au-delà de 5 ans
2. **Supprimer les conditions d'émission relatives aux exercices comptables**, les bons de caisse offerts au public ne pouvant actuellement être émis que par des personnes ayant établi leur troisième exercice comptable
3. **Etendre la faculté d'émission de bons de caisse** par offre au public aux personnes non-commerçantes pour leur usage professionnel : artisans, professions libérales, associations, etc.
4. **Préciser que l'émission de bons de caisse** échappe à la définition de « *fonds remboursables du public* ».

Proposition 5 : Simplifier les obligations déclaratives des plateformes.

Les personnes physiques ou morales qui interviennent, à titre de partie ou d'intermédiaire, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent, sont tenues de déclarer les nom et adresse du prêteur et de l'emprunteur, la date, le montant et les conditions du prêt, notamment sa durée, le taux et la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement du principal. La déclaration doit être établie sur un imprimé n°2062 fourni par l'administration.

Cette obligation incombe aux plateformes ou à leur prestataire de services de paiement et se superpose aux obligations déclaratives portées sur l'Imprimé fiscal unique (IFU).

FPF propose que l'obligation de déclaration via le formulaire 2062 soit supprimée dès lors que la plateforme ou son prestataire de services de paiement réalise également les déclarations fiscales.

Proposition 6 : Allonger les durées possibles des prêts.

Afin de permettre aux plateformes de financement participatif d'offrir des possibilités de financement plus longues, notamment en faveur de projets liés à la transition énergétique, **FPF propose que la durée des prêts sous forme de financement participatif puisse être alignée sur la durée du financement bancaire du projet.**

Le crowdfunding sous forme d'investissement

Proposition 1 : Elargir le type de titres financiers accessibles au crowdfunding en capital.

Le développement du financement participatif sous forme de titres conduit désormais des sociétés en croissance à avoir pour actionnaires de nombreuses personnes physiques auxquelles il convient de proposer les mêmes droits qu'aux financeurs professionnels (fonds d'investissement notamment) intervenant en co-financement ou à d'autres étapes de la chaîne de financement.

Pour les CIP, le financement participatif sous forme de titres est limité à l'offre d'actions ordinaires et d'obligations à taux fixe. Afin de protéger davantage les actionnaires minoritaires particuliers, **FPF propose d'ouvrir le statut de CIP à d'autres titres financiers, notamment, les titres participatifs, les titres associatifs, les actions de préférence et les obligations convertibles.**

Proposition 2 : Faciliter la pré-souscription.

Les plateformes en investissement doivent afficher les projets de manière progressive, c'est-à-dire que les investisseurs potentiels ont accès à très peu d'informations sur le projet au départ et doivent valider plusieurs étapes avant de pouvoir souscrire à une offre. Cette mécanique limite très largement la diffusion des plateformes et entrave l'investissement, les internautes étant rapidement découragés. **FPF propose de permettre la pré-souscription de titres avant l'inscription complète de l'investisseur.** Cette possibilité pourrait être ouverte pour des investissements inférieurs à un certain montant unitaire et cumulé (par exemple 5 000€).

Proposition 3 : Numériser les registres des titres financiers.

Certaines plateformes de crowdfunding accompagnent le porteur de projet dans la gestion des registres physiques des titres financiers. A l'heure du numérique, cette contrainte ne semble pas justifiée et des registres électroniques peuvent remplir la même fonction tout en étant sécurisés. **FPF souhaite la numérisation totale des registres des titres financiers.**

Proposition 4 : Réintroduire un principe de proportionnalité pour l'offre au public de titres financiers non complexes sur les plateformes de financement participatif autorisées par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'ordonnance 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif a introduit – dans la version du code monétaire et financier applicable au 1^{er} octobre 2014 – l'article L547, dont la rédaction n'inclut pas la possibilité de recourir, conformément à la position AMF DOC-2012-13 en application des orientations publiées par l'ESMA, à un principe de proportionnalité dans la collecte des informations nécessaires à la mise en œuvre du test d'adéquation. Ceci se traduit par la mise en œuvre d'un dispositif plus exigeant pour les CIP qu'il ne l'est pour les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) exerçant l'activité de conseil en investissement.

Il s'agirait de réintroduire un principe de proportionnalité pour l'offre de titres financiers non complexes sur les plateformes de financement participatif autorisées par l'AMF.

Et d'autre part, de compléter ce principe, en fixant un seuil sur le montant de l'investissement envisagé en-deçà duquel des informations relatives à la compétence, l'expérience ou la surface financière de l'investisseur pourraient, du point de vue du CIP et sous sa responsabilité, n'être pas considérées comme pertinentes au regard de l'investissement envisagé pour ce qui relève de sa surface financière et ne seraient donc pas requises pour statuer sur le caractère adéquat de l'investissement.

Pour les investissements les plus modestes (moins de 100€), le franchissement de l'étape de l'avertissement sur les risques et la démarche personnelle de l'internaute pour investir dans un projet sélectionné par la plateforme semblent une information suffisante pour juger qu'il s'agit d'un acte adéquat. Dans la mise en œuvre d'un tel principe de proportionnalité, le CIP pourra toutefois vérifier que l'investisseur concerné n'a pas atteint ce seuil en cumul annuel sur sa plateforme.

Proposition 5 : Ouvrir la possibilité de communiquer sur les projets.

A l'heure du web et de la communication via les réseaux sociaux, une restriction sur la possibilité de faire uniquement de la publicité institutionnelle représente un frein important au développement du crowdfunding. L'Allemagne ayant tout d'abord permis la communication des activités des plateformes et de ses projets aux seuls médias économiques vient d'élargir cette possibilité à tous médias, dans le respect de la clarté et de la transparence de l'information diffusée.

FPF propose, s'inspirant des pratiques allemandes en la matière, qu'il soit ouvert aux plateformes la possibilité de relayer via les médias et les réseaux sociaux l'information basique concernant les projets qu'elles accompagnent.

Proposition 6 : Relever le seuil de 1 million d'euros par levée de fonds.

Le statut de CIP autorise une exemption de prospectus pour les levées de fonds jusqu'à 1 million d'euros. Cependant, les PME françaises rencontrent aujourd'hui de forts besoins en renforcement de leurs fonds propres. Or, le seuil de 1 M€ limite l'intervention des plateformes de finance participative aux jeunes entreprises en phase d'amorçage tandis que des PME plus mûres, pour financer leur développement, recherchent souvent des montants plus importants.

Les plateformes d'investissement souhaiteraient donc un relèvement du plafond pour faciliter leur marge de manœuvre et être en capacité d'intervenir sur les startups et PME ayant des besoins plus importants ou en phase de développement. Cette disposition permettrait ainsi aux particuliers d'investir dans des phases moins risquées de la vie de l'entreprise.

Proposition 7 : Favoriser la fiscalité des investisseurs en crowdfunding sous forme de titres.

A l'instar des FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) et de FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), **FPF propose de créer, pour les particuliers, une exonération de l'impôt sur les plus-values de cession en contrepartie de la conservation des parts de la société pendant 5 ans minimum.**

Soutien national à l'animation territoriale en faveur de la finance participative

Les enjeux

Il existe des marges de progrès quantitative (nombre de projets financés) et qualitative (taux de succès des opérations, comportements éclairés des porteurs de projets et des contributeurs), à réaliser aussi rapidement que possible, pour le développement des territoires et pour celui des plateformes nationales. Si la dynamique d'ensemble est vive dans tous les pays développés, il n'en demeure pas moins qu'il existe des disparités très fortes entre pays (exemple : en 2014 la collecte en financement participatif était de 2,3 milliards pour le Royaume-Uni, et de seulement 152 millions pour la France, 1^{ère} nation sur le continent européen).

Ces disparités vont très probablement s'exacerber à l'échelle territoriale, car la proximité est un ressort majeur du participatif, et certains territoires conduisent une action très volontariste, en mobilisant l'ensemble de l'écosystème. Ceci dans un contexte de mondialisation qui accentue la concurrence entre ces territoires.

Même si les enjeux sont perçus (la poursuite du rythme actuel d'accroissement des fonds levés suggère 60 fois plus d'argent mobilisé en 2020 qu'en 2014), la plupart des responsables de territoires sont dans une grande perplexité (notamment devant le nombre et la diversité des plateformes), ce qui invite à repérer, encourager et évaluer les expériences territoriales d'appui.

Partenariats territoriaux et diversité des besoins

Les quelques partenariats existants depuis un an entre plateformes et opérateurs du développement local et/ou de l'appui à l'entrepreneuriat sont efficaces, ils accroissent le nombre de projets soutenus et le taux de succès (qui passe en moyenne de 50-60% à 80%), mais ces partenariats sont trop limités.

Plusieurs partenariats s'établissent, pour l'instant, avec une seule plateforme, ce qui réduit à l'excès le spectre de projets (un seul choix parmi la diversité des types d'entreprises, de la microentreprise à la start up, en passant par l'artisanat, le commerce, le solidaire, les PME, etc.) et les types de financements possibles (don, don avec contrepartie, prêt, capital). Il n'existe pas de plateforme universelle, de « couteau suisse » et le partenariat avec une seule plateforme ne vaut que pour un opérateur ayant une cible de projets très circonscrite et homogène, et avec des besoins financiers d'un seul type. Le rôle des opérateurs ne devrait pas être de promouvoir l'une ou l'autre des plateformes, qui sont en concurrence et doivent être départagées par le marché, d'autant que le sens de la finance participative est de donner à l'épargnant lui-même la possibilité de choisir (le projet qu'il veut financer, la plateforme en qui il aura confiance...).

Il y a un intérêt manifeste des professionnels pour les échanges sur ces pratiques territoriales (affluence aux réunions organisées par FPF sur ce thème), mais, pour l'instant, une faible diversité de ces pratiques.

L'échelon national pourrait favoriser l'émergence, la connaissance et la diffusion des meilleures pratiques.

Repérer, favoriser et évaluer les expériences, et diffuser cette connaissance

La convention d'affaires territoriale pourrait être un exemple d'expérience à promouvoir. Elle permet de mobiliser, sur un territoire, l'ensemble des parties prenantes : opérateurs de l'appui aux entreprises, plateformes actives sur ce territoire, porteurs de projets, professionnels tels que les banquiers, experts-comptables, épargnants ; et de réaliser une action très volontariste. Marquée par une forte communication, et un cadre temporel limité et précis (avec l'organisation d'une journée finale), ce modèle a vocation à améliorer qualitativement et quantitativement les pratiques. Trois territoires commencent cette expérimentation : la Corrèze, les Hautes-Alpes et les Pays de la Loire. FPF est partenaire-conseil, et signe une convention avec l'institution qui porte le projet (conseil départemental, région, etc.).

Propositions complémentaires

Il pourrait être organisé :

1. Un appel à projets national, co-construit avec les opérateurs concernés permettant d'accélérer l'émergence et l'analyse de ces expériences.

Cette même approche (appel à projets) avait été mise en œuvre au début du mouvement de création des réseaux de business angels, elle avait été très fructueuse (la France est le pays qui dispose du plus grand nombre de réseaux de BA après les Etats-Unis – source OCDE).

2. Une rencontre technique nationale fin 2015, soutenue par les pouvoirs publics, avec l'ensemble des opérateurs concernés, à destination des professionnels. FPF organise des ateliers périodiques sur ce thème, mais, en agissant seuls, nous sommes limités dans les capacités d'accueil et de mobilisation.

Financement Participatif France

Créée en août 2012, **Financement Participatif France (FPF)** est l'association des acteurs de la **finance participative en France**. Elle rassemble une **soixantaine de plateformes** tout type de métiers confondus (don, prêt et investissement) et autant d'adhérents au collège de l'écosystème : structures de l'accompagnement de porteurs de projet, banques, réseaux de business angels, avocats, étudiants...

Financement Participatif France a pour mission de :

- ✓ Fédérer les acteurs du financement participatif et leur écosystème en France ;
- ✓ Représenter et défendre les droits et intérêts des acteurs du financement participatif notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités de régulation ;
- ✓ Promouvoir le financement participatif, en particulier en France.

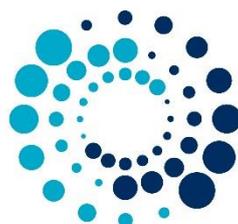
www.financeparticipative.org

CONTACTS :

Président – Nicolas LESUR : nicolas.lesur@financeparticipative.org

Coordinatrice générale – Florence de MAUPEOU : florence.demaupeou@financeparticipative.org

Co OCBF, 116 boulevard Haussmann, 75 008 PARIS



**Financement Participatif
France**